

DECISION N°2012 ¹⁰⁰² ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise OUEDRAOGO AROUNA & FRERE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2012-198/MAH/SG/DMP du 31 juillet 2012 pour l'aménagement de 233 ha de sites communautaires de petite irrigation au profit du PAFASP (lot 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 19 décembre 2012 de l'entreprise OUEDRAOGO AROUNA & FRERE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François B. SINKA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU.et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs B. Christian DAOUROU et Germain SOME, respectivement Directeur général adjoint et agent de bureau de l'entreprise OUEDRAOGO AROUNA & FRERE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Frédéric CONSEIGA, responsable de la passation des marchés du PAFASP/MAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aboubacar DIALLO, Directeur général adjoint de l'entreprise EDA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2012-198/MAH/SG/DMP du 31 juillet 2012 pour l'aménagement de 233 ha de sites communautaires de petite irrigation au profit du PAFASP (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°902 du lundi 17 décembre 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 24 décembre 2012 ;

considérant que l'entreprise OUEDRAOGO AROUNA & FRERE a saisi le CRD par lettre en date du 19 décembre 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a lancé l'appel d'offres n°2012-198/MAH/SG/DMP du 31 juillet 2012 pour l'aménagement de 233 ha de sites communautaires de petite irrigation au profit du PAFASP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme, au lot 2, l'offre de l'entreprise OUEDRAOGO AROUNA & FRERE aux motifs que le diplôme de son chef n°2 n'est pas conforme d'une part et qu'il n'a pas de missions similaires au même poste d'autre part ;

l'entreprise OUEDRAOGO AROUNA & FRERE conteste les résultats provisoires arguant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis deux chefs de chantier titulaires d'un BEP en génie civil alors qu'il aurait fallu que l'un de ceux-ci ait la qualité de géomètre-topographe ; que pour ce faire, il a proposé un chef de chantier titulaire d'un BEP en génie civil et un autre détenteur d'un BEP, option géomètre-topographe ; que ce dernier, contrairement aux observations de la CAM, a des missions similaires au même poste ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant qu'au point IAS 5.5 (c) relatif au personnel clé que le soumissionnaire doit fournir pour chacun des lots, il est exigé « deux (02) chefs de chantier, BEP Génie civil, 10 ans d'expérience, 2 projets similaires au même poste » avec leur CV ainsi que les copies légalisées des diplômes ;

considérant que le second chef de chantier proposé par le requérant a un BEP, option géomètre-topographe ; que le CRD, estimant que le diplôme contesté n'est pas conforme à celui requis dans le DAO, a déclaré la plainte du requérant non fondée sur ce point ;

considérant que sur les projets similaires du chef de chantier géomètre-topographe, son cv n'indique pas qu'il a été chef de chantier au titre des expériences produites ; qu'il convient également rejeter la plainte du requérant comme n'étant pas fondée sur ce point ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise OUEDRAOGO AROUNA & FRERE est recevable ;**

- que l'appel d'offres national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2012-198/MAH/SG/DMP du 31 juillet 2012 pour l'aménagement de 233 ha de sites communautaires de petite irrigation au profit du PAFASP (lot 2) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 décembre 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National